



Arrêté n°2020-16159

annulant et remplaçant l'arrêté n° 2020-16033 prescrivant, au profit du Réseau de Transport d'Électricité (RTE), l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à:

- la déclaration d'utilité publique du projet de création de la liaison électrique souterraine à deux circuits à 90 000 volts exploitée en 63 000 volts reliant les postes électriques de la Croix-Baptiste et Persan, sur les communes de Labbeville, Frouville, Hédouville, Nesles-la-Vallée, Parmain, Champagne-sur-Oise et Persan,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Parmain,
- l'institution de servitudes aux propriétaires des terrains traversés par les liaisons souterraines.

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 et suivants, et L. 123-1 à L.123-16 et R. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-54 et suivants, R.151-31 et R. 153-13 et suivants ;

Vu l'avenant du 30 octobre 2008 modifiant la convention du 27 novembre 1958 (J.O des 1^{er} et 2 décembre 1958) par lequel l'État concède à RTE jusqu'au 31 décembre 2051, le développement, l'entretien et l'exploitation du Réseau Public de Transport (RTE depuis le 1^{er} septembre 2005, est une société anonyme, filiale d'EDF) ;

Vu la lettre du 27 avril 2020 par laquelle RTE demande l'ouverture des enquêtes d'utilité publique préalablement à la déclaration d'utilité publique du projet de création de la liaison électrique souterraine à un circuit à 90 000 volts exploitée en 63 000 volts reliant les postes électriques de la Croix-Baptiste et Persan, au profit de RTE ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale MRAe IDF-2020-5531 en date du 29 septembre 2020 ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'utilité publique comprenant

- la lettre du 27 avril 2020 susvisée;
- un mémoire descriptif
- un plan de situation 1/25 000
- un plan d'ensemble 1/5 000
- coupe des ouvrages
- l'estimation sommaire des dépenses
- les caractéristiques principales des ouvrages
- le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Parmain,

Vu la décision du 13 octobre 2020 par laquelle le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise désigne Monsieur Philippe Pion en qualité de commissaire enquêteur pour mener les enquêtes ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2020-16033 susvisé est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Il sera procédé, au profit de RTE et sur le territoire des communes de Labbeville, Frouville, Hédouville, Nesles-la-Vallée, Parmain, Champagne-sur-Oise et Persan

du lundi 4 janvier au jeudi 4 février 2021 inclus :

- à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création de la liaison souterraine à deux circuits à 90 000 volts exploitée en 63 000 volts reliant les postes électriques de la Croix-Baptiste et Persan, sur les communes de Labbeville, Frouville, Hédouville, Nesles-la-Vallée, Parmain, Champagne-sur-Oise et Persan,

- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Parmain, au profit du Réseau de Transport d'Électricité (RTE),

- l'institution de servitudes aux propriétaires des terrains traversés par les liaisons souterraines.

Article 3 : Les pièces des dossiers de déclaration d'utilité publique ainsi que le registre d'enquête seront déposés dans les sept communes traversées par le projet de création de postes électriques et maintenus à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies.

Le dossier d'enquête de déclaration d'utilité publique sera également consultable sur le site internet suivant : <http://projetlacroixbaptiste-persan-1et2.enquetepublique.net>

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur un registre dans les mairies des sept villes concernées, sur l'utilité publique de l'opération, **dans le respect des règles sanitaires en vigueur**, ou les adresser par écrit à la mairie de Parmain, à l'attention du commissaire enquêteur, où elles seront annexées aux registres d'enquêtes.

La participation du public pourra s'effectuer également par voie électronique, par courriel à l'adresse suivante : projetlacroixbaptiste-persan-1et2@enquetepublique.net. Les courriels seront annexés au registre d'enquête de la mairie de Parmain dès réception et tenus à la disposition du public. Les courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête ne seront pas pris en compte.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé de l'enquête publique.

Article 5 : Monsieur Philippe Pion, administrateur territorial en retraite, est nommé commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie de Parmain :

- le lundi 04 janvier 2021 de 9h00 à 12h00,
- le samedi 23 janvier 2021 de 09h00 à 12h00,
- le jeudi 04 février 2021 de 14h00 à 17h00.

Par ailleurs, il effectuera 4 permanences téléphoniques, dont les rendez-vous doivent être pris sur la plate-forme abritant le site de l'enquête, soit PubliLégal, toutes les 20 minutes :

- le lundi 11 janvier 2021 de 14h30 à 16h30,
- le vendredi 15 janvier 2021 de 10h00 à 12h00,
- le mercredi 20 janvier 2021 de 14h00 à 16h00,
- le vendredi 29 janvier 2021 de 10h00 à 12h00.

L'état d'urgence sanitaire, empêchant des démarches administratives en mairie, les permanences physiques seront remplacées par les permanences téléphoniques.

Article 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête unique sera publié par les soins du directeur départemental des territoires, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux locaux.

Le même avis sera diffusé dans les sept communes concernées, soit Labbeville, Frouville, Hédouville, Nesles-la-Vallée, Parmain, Champagne-sur-Oise, et Persan par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés quinze jours avant la date d'ouverture des enquêtes et devra le rester jusqu'à la fin de celles-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des maires.

Ces affiches visibles et lisibles depuis la voie publique seront conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, format A2 (42 cm x 59,4 cm), en caractères noirs sur fond jaune, comportant le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé à l'affichage par les villes du même avis au public sur les lieux prévus pour la réalisation des opérations, ou en un lieu situé au voisinage du projet.

Article 7 : Monsieur Damien Blot, chargé d'étude concertation à RTE, recevra les demandes d'informations sur le projet :

RTE – Service concertation environnement tiers
62 rue Louis Delos
59700 Marcq en Baroeul
Tél : 07 70 49 22 69
damien.blot@rte-france.com

Article 8 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête de déclaration d'utilité publique, seront clos et signés par le commissaire enquêteur, dans un délai de vingt-quatre heures.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse. Le responsable dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur donne son avis :

- sur l'utilité publique des travaux,
- sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Parmain avec le projet,
- sur l'institution de servitudes de voisinage.

Le commissaire enquêteur établira un rapport et relatara le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées, dans une présentation séparée, au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la clôture des enquêtes pour transmettre le dossier et les conclusions motivées au préfet du Val-d'Oise.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal, de chacune des villes concernées, sera amené dans les trois mois à compter de la transmission du dossier, à émettre son avis par une délibération motivée.

Article 9 : Pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, les copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public, dans les mairies des communes concernées par le projet et à la préfecture du Val d'Oise, direction départementale des territoires, service de l'urbanisme et de l'aménagement durable.

Elles seront également diffusées sur le site Internet de la préfecture du Val d'Oise, rubrique politiques publiques, aménagement du territoire, urbanisme, onglet déclarations d'utilité publique.

Article 10 : Toutes ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois suivant la clôture des enquêtes.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront consultables en mairie de Parmain et en Préfecture, à la direction départementale des territoires, SUAD-Pôle foncier, 5, avenue Bernard Hirsch, 95010 CERGY CEDEX, ainsi que dans les mairies concernées.

Article 11 : Dans l'hypothèse où le commissaire enquêteur proposerait en accord avec l'expropriant, un changement de tracé rendant nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain, bâties ou non bâties, il serait procédé à une enquête complémentaire, comme il est indiqué à l'article R.131-11 du code de l'expropriation.

Article 12 : À l'issue de l'enquête d'utilité publique, le préfet appréciera et déclarera ou non l'utilité publique de l'opération.

Article 13 : Le directeur départemental des territoires, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le président de RTE, les maires des communes de Labbeville, Frouville, Hédouville, Nesles-la-Vallée, Champagne-sur-Oise, Parmain et Persan, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 22 DEC. 2020

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATÉ